



---

## **ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

---

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 Mai 2019;

**ARTICLE 1** Que le présent règlement autorise la remise d'une somme de 3 000 \$ à tout nouveau propriétaire d'une résidence unifamiliale et bifamiliale neuve ou relocalisée.

**ARTICLE 2** Tout premier propriétaire d'une nouvelle construction domiciliaire est admis à la subvention décrite ci-dessus aux conditions suivantes:

- A) Que l'immeuble soit parachevé avant la fin de l'année de construction;
- B) Que le niveau de parachèvement soit suffisant pour qu'elle soit jugée habitable et habiter dans la première année, débutant à l'obtention du permis de construction;
- C) Le présent règlement sera en vigueur jusqu'à son abrogation.

**ARTICLE 3** Constructions admises:

- A) Tous les bâtiments résidentiels permanents sauf ceux décrits à l'article 5;
- B) Une maison déjà construite venant de l'extérieur de la municipalité et qui aura été relocalisé sur un terrain situé dans la Ville de Causapscal.

**ARTICLE 4** Versement de la subvention:

Le paiement de la subvention sera versé en une tranche au début de l'année suivant la construction après attestation de conformité par l'inspecteur de la Ville.

**ARTICLE 5** Le présent règlement ne s'applique pas aux immeubles suivants :

- A) Construction à utilisation saisonnière.
- B) Achat et installation d'une maison mobile.
- C) A tout établissement au sens de la loi sur l'hôtellerie (L.R.Q. H-3) ou de la Loi des services de santé et sociaux (L.R.Q. S-5) Ex.: Habitation de type H.L.M.
- D) Tout contracteur qui construit pour revendre une maison.

- E) Un nouveau propriétaire qui achète une résidence ayant déjà bénéficié de la subvention.
- F) Construction située dans le périmètre urbain sans être desservie par les services publics, d'égout et d'aqueduc.

**ARTICLE 6** Les nouvelles constructions faisant l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement doivent de plus avoir façade sur une voie publique à la circulation.

**ARTICLE 7** Toute demande de subvention doit être faite dans l'année courante sur un formulaire fourni par la municipalité et signée par l'inspecteur en bâtiment.

**ARTICLE 8** Toutes les dispositions des règlements de construction et de zonage de la municipalité doivent être strictement observées.

**ARTICLE 9** Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À CAUSAPSCAL, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2019.

---

André Fournier,  
Maire

---

Laval Robichaud, directeur général,  
Secrétaire-trésorier